

Acuerdos Bilaterales

Clasificación: 129-2008

Fecha-de Ingreso: 18 de marzo de 2008

Nombre de Acuerdo: Mémorandum D'accord entre le secrétariat General de L'Organisation des États Américains et le Ministère de la Justice de Haïti aux fins de participation au Réseau continental d'échange d'information en vue de l'entraide juridique en matière pénale.

Materia:

Partes: SG/OEA & Ministère de la Justice de Haïti

Referencia: Haiti

Fecha de Firma: 5 de marzo de 2008

Fecha de Inicio:

Fecha de Terminación:

Lugar de Firma: Washington DC

Unidad Encargada:

Persona Encargada:

Original:

Claves:

Cierre del proceso:



Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

N° *MJSR-08/SM/0098*

Port-au-Prince, le _____ 200_____

Monsieur Jorge Garcia GONZALEZ
Directeur de la Coopération Juridique
Département des questions juridiques internationales
Secrétariat Général de l'OEA
En ses Bureaux

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre correspondance du 28 janvier dernier concernant le Mémoire d'accord sur le réseau continental d'échange d'informations pour l'entraide en matière pénale et l'extradition, je vous fais parvenir, pour les suites nécessaires, le mémorandum et dans les termes qu'il a été proposé, dûment signé.

Je tiens à vous informer que le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique jouera le rôle d'Autorité Centrale pour Haïti. A cet effet, le représentant du Ministère chargé de faire le suivi aux termes de l'article 7.3 du Mémoire est :

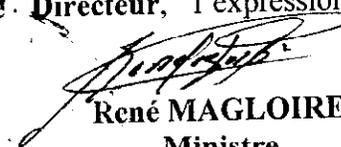
Me. Louis-Jeune Junior MOLINE
Directeur des Affaires Judiciaires

Toutefois, certains utilisateurs du système se retrouvent dans d'autres entités indépendantes du Ministère ayant dans leur domaine respectif une certaine compétence en matière d'entraide. J'apprécierais que l'accès aux données puisse être également accordé aux fonctionnaires suivants :

Me. Fortuné DORLEAN
Directeur des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères
Me. Max BOUTIN
Chargé de la Réduction de l'Offre à la Commission de lutte contre la drogue (CONALD).

Vous voudriez bien noter que le processus de la mise en place de l'Autorité Centrale en Haïti n'a été entamé que récemment. A ce stade, il est important pour nous d'avoir des compétences nécessaires et du matériel technique adéquat pour répondre aux exigences d'une coopération juridique indispensable au renforcement du réseau hémisphérique.

Vous remerciant de l'intérêt que vous allez accorder à cette requête, je saisis l'occasion pour vous renouveler, **Monsieur le Directeur**, l'expression de ma considération distinguée.


René MAGLOIRE
Ministre



MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE HAÏTI AUX FINS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU CONTINENTAL D'ÉCHANGE D'INFORMATION EN VUE DE L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

Le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains (ci-après dénommé « Secrétariat général de l'OEA ») et le Ministère de Justice de Haïti (ci-après dénommé « Ministère»),
PARTIES AU PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD,

CONSIDÉRANT :

Que dans le cadre des réunions des ministres de la justice des Amériques (ci-après dénommées « REMJA »), a été constitué le Réseau continental d'échange d'information en vue de l'entraide en matière pénale (ci-après dénommé « Réseau ») en tant qu'instrument essentiel pour le renforcement de l'accès à la justice et de l'efficacité de celle-ci dans le Continent américain ;

Que le Réseau est divisé en trois éléments : une composante publique, constituée d'une page Internet d'accès libre ; une composante privée, constituée d'une page Internet d'accès restreint ; et d'un système sécurisé de communication électronique (ci-après dénommé « Système ») ;

Que, en application des mandats de la REMJA et de l'Assemblée générale de l'OEA, le Secrétariat général de cette organisation, par l'intermédiaire du Bureau de la coopération juridique du Département des questions juridiques internationales (ci-après dénommé « Bureau de la coopération juridique »), depuis ses débuts, fournit l'appui juridique et technique nécessaires à la création, à l'exploitation et au fonctionnement du Réseau et se charge du maintien, de l'amélioration et de l'actualisation des données qui sont diffusées à travers ses pages Internet publique et privée ;

Qu'en outre, en application des mandats de la REMJA et de l'Assemblée générale de l'OEA, le Secrétariat général de cette organisation, par l'intermédiaire du Bureau de l'information et des services technologiques du Secrétariat aux questions administratives et budgétaires (ci-après dénommé « Bureau de l'information et des services technologiques »), depuis ses débuts, fournit tout l'appui et l'aide techniques nécessaires à la création, à l'exploitation et au fonctionnement du Système ; est propriétaire du serveur et des licences, lesquels sont maintenus et administrés par ses soins ; a récemment consenti des progrès d'une grande importance, parmi lesquels se distinguent la signature d'un accord de coopération technique et l'élaboration d'un programme intégré d'apprentissage en ligne qui facilitera la formation continue, efficace et économique des utilisateurs actuels et futurs du Système ;

Que la REMJA-VI a recommandé que ce Réseau soit consolidé, renforcé et élargi à tous les États membres de l'OEA, et que les données figurant dans ses composantes publique et privée continuent d'être complétées et actualisées, enfin que le Réseau assure l'entretien du Système, lui apporte une aide technique et se charge de la formation y afférente ;

Qu'aux fins de consolider le Réseau et d'institutionnaliser les relations entre ses bénéficiaires et le Secrétariat général de l'OEA, les Parties considèrent opportun d'établir un cadre normatif à cet effet,

SONT CONVENUES de souscrire le présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé « Mémoire ») :

ARTICLE PREMIER

BUT

- 1.1. Le présent Mémoire a pour but d'établir un cadre juridique régissant les services que le Secrétariat général de l'OEA fournit dans le cadre du maintien et de l'exploitation du Réseau ainsi que les attributions du Ministère pour participer à ce dernier.

ARTICLE II

ATTRIBUTIONS DE LE MINISTERE

- 2.1. Le Ministère:

- a) Sollicitera par écrit auprès du Secrétariat général de l'OEA, par l'intermédiaire du Bureau de la coopération juridique du Département des questions juridiques internationales, une autorisation pour l'utilisation des licences du Système par ses fonctionnaires ayant une responsabilité directe dans l'entraide en matière pénale ou d'extradition, ou les deux à la fois.

La demande doit contenir le nombre d'autorisations sollicitées, le nom des fonctionnaires faisant l'objet de l'autorisation, leurs fonctions et attributions dans l'entraide en matière pénale, d'extradition ou les deux à la fois, leur domaine de compétence par thème ou zone géographique ou leur rang dans la hiérarchie institutionnelle, enfin d'autres renseignements jugés utiles aux fins d'identification.

La demande doit être accompagnée des lettres d'engagement (modèle annexé au Mémoire), dûment signées de chacun des fonctionnaires faisant l'objet de l'autorisation.

Chacun des fonctionnaires pour lesquels le Ministère sollicite l'autorisation après la signature du présent Mémoire doit également signer les lettres d'engagement avant leur enregistrement dans le Réseau et les acheminer au Bureau de la coopération juridique.

- b) Prendra les dispositions nécessaires conformément aux directives établies dans ce sens par le Secrétariat général de l'OEA pour installer le Système et disposer des moyens de formation en ligne pour garantir une utilisation adéquate de ce dernier. Les deux activités seront coordonnées exclusivement par le Secrétariat général de l'OEA.
- d) Maintiendra et transmettra au Secrétariat général de l'OEA, lorsque ce dernier en fera la demande, un registre des demandes transmises à travers le Système pour l'entraide en matière pénale, d'extradition, ou les deux à la fois. Ce registre devra inclure des données générales sur la demande, son état d'avancement (c.à.d. En cours, Terminée ou Retournée pour mesure corrective), les résultats et le délai de réponse. Les

dispositions antérieures ont pour objectif de donner au Secrétariat général de l'OEA des informations pertinentes qui lui permettront de juger l'utilité du Système ainsi que ses effets sur l'efficacité de l'instruction et des processus d'entraide en matière pénale et d'extradition.

- e) Transmettra au Secrétariat général de l'OEA, au plus tard 30 jours après la date de signature du présent Mémoire et tous les quatre mois par la suite les renseignements nécessaires pour maintenir à jour la section correspondant à l'État dans la composante publique du Réseau, conformément au libellé du modèle que l'institution transmettra à cet effet à l'OEA. La non-transmission de ces données, au moyen d'un préavis écrit du Secrétariat général de l'OEA, donnera lieu à l'interdiction d'utiliser les licences du Système conformément aux dispositions du titre 4.4 de l'article IV du présent Mémoire.

ARTICLE III ATTRIBUTIONS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'OEA

- 3.1. Le Secrétariat général de l'OEA, par l'intermédiaire du Bureau de la coopération juridique :
 - a) Assurera la coordination des processus d'autorisation d'utilisation, de suspension et d'annulation des licences, conformément aux dispositions de l'article IV du présent Mémoire.
 - b) Demandra au Ministère, par écrit et tous les quatre mois, de lui transmettre les renseignements nécessaires pour actualiser la composante publique du Réseau. Une fois ces renseignements reçus, le Bureau de la coopération juridique les analysera et procédera à leur publication.
- 3.2. Le Secrétariat général de l'OEA, par l'intermédiaire du Bureau de l'information et des services technologiques :
 - a) Fournira une aide technique selon les modalités suivantes, pour les besoins du Système :
 - i. Fourniture d'aide dans le cadre de l'installation du logiciel et des mises à jour correspondantes ; cette aide sera fournie par le Secrétariat général de l'OEA au personnel des services informatiques du Ministère. À ces effets, le Ministère désignera le nom d'au moins un technicien compétent et communiquera ses coordonnées au Bureau de l'information et des services technologiques.
 - ii. Administration des codes d'activation pour l'accès au Système.
 - iii. Formation en ligne à l'utilisation du Système au moyen d'une série de modules, qui pourront également servir de rappel des connaissances durant l'exploitation quotidienne du Système. Ces modules seront disponibles sur le Réseau, les codes des utilisateurs étant administrés par les soins du Bureau de l'information et des services technologiques.
 - iv. Traitement des requêtes sur l'utilisation et le fonctionnement du Système sous format électronique, l'adresse correspondante étant fournie par le Bureau de l'information et des services technologiques. Ce Bureau s'engage à répondre

auxdites requêtes dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures ouvrables après réception de la requête.

- v. Établissement de la plateforme et du système d'exploitation du Système, y inclus l'acheminement aux responsables de l'informatique de chaque organe subsidiaire des bulletins d'information techniques y afférents. Le Bureau de l'information et des services technologiques n'est pas responsable de toute incompatibilité éventuelle surgissant de l'installation du Système dans les équipements respectifs, sans préjuger toutefois du fait que le Système sera, en tout état de cause, capable d'apporter une solution aux conflits susceptibles de se présenter.
- b) En ce qui concerne le serveur du Système, le Bureau de l'information et des services technologiques garantira :
- i. Un emplacement sûr et un accès restreint.
 - ii. Un accès effectif. Cet accès sera assujéti à l'ininterruption des services externes au Bureau de l'information et des services technologiques qui sont assurés par ses fournisseurs d'accès Internet.
 - iii. La mise à jour continue du Système conformément à la version la plus récente des bulletins de sécurité du système d'exploitation.
 - iv. Conservation de copies de sauvegarde (*backups*) du ou des serveurs du Système, qui ne doivent inclure aucune donnée transmise ou reçue par les utilisateurs.

3.3. Les services décrits au présent article III seront fournis dans la limite de la compétence du Secrétariat général de l'OEA.

ARTICLE IV LICENCES

- 4.1. Les licences du Système sont la propriété exclusive du Secrétariat général de l'OEA.
- 4.2. Le Secrétariat général de l'OEA concèdera l'utilisation des licences au Ministère, à condition toutefois que la requête y relative satisfasse aux conditions établies à l'alinéa a du titre 2.1 de l'article II du présent Mémoire, et à condition que les fonctionnaires pour lesquels l'utilisation desdites licences est sollicitée relèvent des entités, organes subsidiaires ou institutions gouvernementales constitués comme autorités centrales au titre des instruments internationaux, multilatéraux et bilatéraux auxquels sont parties des États membres de l'OEA, ou des dispositions du droit interne conférant à ces entités, organes subsidiaires ou institutions gouvernementales la responsabilité directe dans l'instruction des demandes d'entraide en matière pénale ou d'extradition, ou les deux à la fois.
- 4.3. Aux fins de l'autorisation d'utilisation des licences, la procédure suivante est établie :
- a) Le Ministère sollicitera par écrit auprès du Bureau de la coopération juridique l'autorisation d'utiliser les licences conformément aux dispositions de l'alinéa à du titre 2.1 de l'article II du présent Mémoire.

- b) Le Bureau de la coopération juridique déterminera la provenance de la requête en appliquant les dispositions du titre 4.2 de l'article IV précité.

Si la requête est recevable, le Bureau de la coopération juridique transmettra le dossier au Bureau de l'information et des services technologiques qui constituera les comptes d'utilisateur et établira les procédures techniques correspondantes.

Au cas où le Bureau de la coopération juridique considérerait que certains des fonctionnaires faisant l'objet des demandes d'autorisation ne remplissent pas les conditions établies au titre 4.2 de l'article IV du Mémoire, il informera au Ministère de sa décision afin que ledit fonctionnaire soit remplacé, si nécessaire, par un autre fonctionnaire qui remplit les conditions établies.

- c) Le Bureau de l'information et des services technologiques entrera en relation avec le personnel des services informatiques du Ministère pour procéder à l'installation du logiciel du Système et à la création des comptes d'utilisateur.

4.4. Le Secrétariat général de l'OEA suspendra les licences :

- a) Pour non-respect des conditions énoncées à l'alinéa c du titre 2.1 de l'article II ; ou
 b) Pour non-respect des conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 ou 4 de l'annexe I du Mémoire.

La suspension durera tant que lesdites dispositions ne seront pas respectées.

4.5. Le Secrétariat général de l'OEA annulera les licences :

- a) Sur la demande du Ministère; ou
 b) En cas de non-utilisation du Système durant une période de 60 jours.

L'annulation de la licence donnera lieu à la perte de la qualité d'utilisateur et des privilèges que confère le présent Mémoire.

- 4.6. Une fois la licence annulée, le Ministère pourra solliciter que celle-ci soit rétablie, sachant toutefois que cette requête sera traitée par le Bureau de la coopération juridique en suivant l'ordre d'arrivée.

- 4.7. Aux fins de remplacer les utilisateurs, le Ministère devra procéder conformément aux dispositions des titres 4.2 et 4.3 de l'article IV du Mémoire.

- 4.8. L'autorisation d'utiliser les licences du Système est fonction de la disponibilité de celles-ci et des ressources nécessaires au fonctionnement de ce Système.

ARTICLE V INFORMATION

- 5.1. Le Secrétariat général de l'OEA, tenant compte des caractéristiques techniques et sécuritaires

du Système, n'a aucun accès, contrôle ou responsabilité au regard de l'information qui transite à travers ledit Système.

- 5.2 Les utilisateurs du Système sont tenus de respecter les conditions établies par la REMJA en matière de gestion des données confidentielles.
- 5.3 Le Ministère est exclusivement responsable de la véracité, de l'actualisation, de l'exactitude et de la précision des informations fournies par ses soins pour inclusion dans la composante publique du Réseau.

ARTICLE VI FINANCEMENT

- 6.1. La participation de l'État au Réseau et l'utilisation même des licences par les fonctionnaires du Ministère seront financées par des ressources provenant des contributions volontaires des États membres de l'OEA, de ses Observateurs permanents ou d'autres organismes ou entités de financement ou de coopération internationale à l'intérieur de la limite des ressources budgétaires dont dispose le Secrétariat général de l'OEA à ces effets. Nonobstant ce qui précède, le Ministère pourra solliciter l'autorisation d'utiliser des licences supplémentaires à ses frais ; dans ce cas, les instructions y relatives seront transmises au Bureau de l'information et des services technologiques du Secrétariat général de l'OEA.

ARTICLE VII COORDINATION ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Le représentant du Secrétariat général de l'OEA chargé de l'exécution et de la coordination des activités et des obligations découlant du présent Mémoire est M. Jorge García González, Directeur du Bureau de la coopération juridique du Département des questions juridiques internationales. Toutes les communications et les notifications relatives au présent Mémoire devront lui être adressées par courrier, courriel ou par télécopie comme suit :

*Jorge García González
Directeur du Bureau de la coopération juridique
Département des questions juridiques internationales
Organisation des États Américains
19th Street NW & Constitution Ave. NW, Room 225
Téléphone : +1(202) 458-3297
Télécopie : +1(202) 458-3598
jgarciag@oas.org*

- 7.2. Le représentant du Secrétariat général de l'OEA chargé de l'application des dispositions du titre 3.2 de l'article III du présent Mémoire et de toutes les questions techniques liées au Réseau est M. Juan José Goldschtein, Directeur du Bureau de l'information et des services technologiques du Secrétariat aux questions administratives et budgétaires. Toutes les communications et les notifications relatives à l'aide technique dans le cadre du Réseau devront lui être adressées par courrier, courriel ou par télécopie comme suit :

Juan José Goldschtein
Directeur du Bureau de l'information et des services technologiques
Secrétariat aux questions administratives et budgétaires
1889 F ST NW Washington DC 20006
Téléphone : +1 202 458 3075
Télécopie : +1 202 458 6212
jgoldschtein@oas.org

- 7.3. Le représentant du Ministère chargé de l'exécution et de la coordination des activités et des obligations découlant du présent Mémoire est nom/qualité. Toutes les communications et les notifications relatives au présent Mémoire devront lui être adressées par courrier, courriel ou par télécopie comme suit :

Louis Jeune Junior MOLINE
Directeur des Affaires Judiciaires
Ave Charles Summer
Téléphone :509 245 0275
Télécopie :509 245 0474
Courriel : m_junior2004@yahoo.fr

- 7.4. Toutes les communications et notifications découlant du présent Mémoire seront valables uniquement si elles sont transmises par courrier, courriel ou télécopie et si elles sont adressées aux représentants des Parties, aux adresses indiquées aux titres 7.1, 7.2 et 7.3 de l'article VII précité. Lorsque les communications et notifications seront transmises par courriel, elles seront valables à condition qu'elles soient acheminées directement aux adresses électroniques des représentants des Parties.
- 7.5. Les Parties seront habilitées à remplacer leurs représentants ; dans ce cas, elles devront communiquer par écrit le nom, la qualité, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique des nouveaux représentants.

ARTICLE VIII PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 8.1. Aucune disposition du présent Mémoire ne constitue une renonciation expresse ou tacite aux privilèges et immunités dont jouit le Secrétariat général de l'OEA, ses organes, ses personnels et ses biens et avoirs décrits aux articles 133, 134 et 136 de la Charte de l'OEA, et en vertu des accords internationaux et des lois nationales pertinents sur les privilèges et immunités.

ARTICLE IX RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 9.1. Les Parties tenteront de régler à l'amiable tout différend survenant entre elles dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation du présent Mémoire. Si cela s'avère impossible, les différends seront réglés par une procédure convenue par les Parties pour la circonstance.

ARTICLE X

MODIFICATIONS, VIGUEUR ET RÉSILIATION

- 10.1. Les modifications au présent Mémorandum ne pourront être apportées que d'un commun accord établi par écrit entre les représentants dûment autorisés par les Parties. Les instruments dans lesquels sont consignées les modifications seront ajoutés au présent Mémorandum et en feront partie intégrante.
- 10.2. Le présent Mémorandum entrera en vigueur à compter de la date de la signature des représentants dûment autorisés par les Parties et le demeurera jusqu'au 1^{er} mai 2008 ou jusqu'à ce que l'une quelconque des Parties notifie l'autre par un préavis écrit d'au moins trente (30) jours qu'elle ne souhaite plus être Partie au présent Mémorandum.
- 10.3. Le présent Mémorandum pourra être reconduit pour un terme ne dépassant pas une année, par un accord écrit signé des représentants dûment autorisés par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Mémorandum en deux exemplaires faisant également foi, à la date et au lieu indiqués ci-après.

**POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS
AMÉRICAINS**



Jean Michel Arrighi

Directeur

Département des questions juridiques
internationales

**POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DE HAÏTI**



René Magloire

Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Lieu : WASHINGTON D.C.

Date : 5 Mars 2008

Lieu : PORT-AU-PRINCE, HAÏTI

Date : 28 Février 2008

LETTRE D'ENGAGEMENT

Je, soussigné *Louis-Jeune Jr MOLINE, Directeur des Affaires Judiciaires du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique*, ayant comme attributions principales : *diriger, coordonner et contrôler dans le cadre de la loi les activités des institutions judiciaires du Ministère qui relèvent de sa compétence ; fournir au Ministre et au Directeur Général des opinions et des conseils juridiques ; contribuer à la réalisation des objectifs du Ministère*, déclare être au fait des objectifs et des buts du Réseau continental d'échange d'information en vue de l'entraide en matière pénale indiqués dans le Mémoire d'accord intervenu entre le Secrétariat général de l'OEA et le Ministère de la Justice d'Haïti qui régit la participation à ce Réseau et, en qualité d'utilisateur et de bénéficiaire de son Système sécurisé d'information électronique, je m'engage à :

1. Participer à la formation en ligne dispensée par le Secrétariat général de l'OEA pour une utilisation appropriée du Système.
2. Utiliser le Système de façon adéquate et continue, étant entendu que si je ne l'utilise pas durant une période de 60 jours ou plus, l'autorisation d'utiliser la licence sera annulée conformément aux dispositions du titre 4.5 de l'article IV du Mémoire.
3. Respecter les dispositions établies par la REMJA en matière de gestion des données confidentielles, conformément aux dispositions du titre 5.2 de l'article V du Mémoire.
4. Traiter dans un délai opportun les questions et requêtes reçues par l'intermédiaire du Système, en maintenant un registre de ces questions et requêtes aux fins établies à l'alinéa c du titre 2.1 de l'article II du Mémoire.
5. Informer immédiatement le Secrétariat général de l'OEA lorsque je cesse d'être un utilisateur du Système.

Date : 18 février 2008
Lieu : Ministère de la Justice
Signature : *Louis-Jeune Jr Moline*

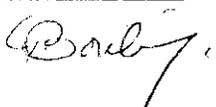
ANNEXE
LETTRE D'ENGAGEMENT

Je, soussigné Max Gédéon BOUTIN, Chargé de la Réduction de l'Offre à la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue(CONALD) , ayant comme attributions principales entre autres, Vérifier la conformité des demandes ou des requêtes d'entraide judiciaire faites dans le cadre de la Convention de 1988 ou de la loi du 21 février 2001 sur le blanchiment des Avoirs et celle du 7 Août 2001 relative à la répression du trafic illicite de la drogue , déclare être au fait des objectifs et des buts du Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide en matière pénale indiqués dans le Mémoire d'accord intervenu entre le Secrétariat général de l'OEA et le Ministère de la Justice de Haïti qui régit la participation à ce Réseau et, en qualité d'utilisateur et de bénéficiaire de son Système sécurisé d'information électronique, je m'engage à :

1. Participer à la formation en ligne dispensée par le Secrétariat général de l'OEA pour une utilisation appropriée du Système.
2. Utiliser le Système de façon adéquate et continue, étant entendu que si je ne l'utilise pas durant une période de 60 jours ou plus, l'autorisation d'utiliser la licence sera annulée conformément aux dispositions du titre 4.5 de l'article IV du Mémoire.
3. Respecter les dispositions établies par la REMJA en matière de gestion des données confidentielles, conformément aux dispositions du titre 5.2 de l'article V du Mémoire.
4. Traiter dans un délai opportun les questions et requêtes reçues par l'intermédiaire du Système, en maintenant un registre de ces questions et requêtes aux fins établies à l'alinéa c du titre 2.1 de l'article II du Mémoire.
5. Informer immédiatement le Secrétariat général de l'OEA lorsque je cesse d'être un utilisateur du Système.

Date : 27 février 2008

Lieu : Port-au-Prince

Signature : 

ANNEXE
LETTRE D'ENGAGEMENT

Je, soussigné Fortuné DORLEAN, Directeur des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Etrangères, ayant comme attributions principales, entre autres, de recevoir et de transmettre par voie diplomatique les requêtes en matière d'entraide et d'extradition, déclare être au fait des objectifs et des buts du Réseau continental d'échange d'information en vue de l'entraide en matière pénale indiqués dans le Mémoire d'accord intervenu entre le Secrétariat général de l'OEA et le Ministère de la Justice de Haïti qui régit la participation à ce Réseau et, en qualité d'utilisateur et de bénéficiaire de son Système sécurisé d'information électronique, je m'engage à :

1. Participer à la formation en ligne dispensée par le Secrétariat général de l'OEA pour une utilisation appropriée du Système.
2. Utiliser le Système de façon adéquate et continue, étant entendu que si je ne l'utilise pas durant une période de 60 jours ou plus, l'autorisation d'utiliser la licence sera annulée conformément aux dispositions du titre 4.5 de l'article IV du Mémoire.
3. Respecter les dispositions établies par la REMJA en matière de gestion des données confidentielles, conformément aux dispositions du titre 5.2 de l'article V du Mémoire.
4. Traiter dans un délai opportun les questions et requêtes reçues par l'intermédiaire du Système, en maintenant un registre de ces questions et requêtes aux fins établies à l'alinéa c du titre 2.1 de l'article II du Mémoire.
5. Informer immédiatement le Secrétariat général de l'OEA lorsque je cesse d'être un utilisateur du Système.

Date : 27 février 2008
Lieu : Port-au-Prince
Signature : 